

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffé
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 15 MAI 2014

(n° **84**, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2013/10206

Décision déferée à la Cour : rendue le **12 novembre 2012**
par le **Comité de règlement des différents et des sanctions (CoRDIS)**
enregistré sous le numéro 186-38-11
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

DEMANDERESSE AU RECOURS :

- **La société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, "ERDF", S.A.**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : Tour Winterthur - 102 terrasse Boieldieu 92085 PARIS LA
DÉFENSE CEDEX
Élisant domicile au Cabinet de Maître François TEYTAUD,
61 boulevard Haussmann 75008 PARIS

Assistée de :

- Maître Nada SALEH-CHERABIEH
avocat au barreau de PARIS,
Cabinet de Maître François TEYTAUD
61 boulevard Haussmann 75008 PARIS

DÉFENDEURS AU RECOURS :

- **M. Frédéric Emile Henri CHOPIN**
Né le 11 septembre 1958 à BEAUMONT LE ROGER (27)
Nationalité : Française
Agriculteur
Demeurant : 1, Les champs 27170 Romilly la Puthenaye,
Elisant domicile au cabinet de Maître Benoit COUSSY,
4 rue de la Tour des dames 75009 Paris.

- **La société DU FORLONGER, S.A.R.L.**
Prise de son représentant légal
Dont le siège est : 1, Les champs 27170 Romilly la Puthenaye,
Elisant domicile au cabinet de Maître Benoit COUSSY,
4 rue de la Tour des dames 75009 Paris.

Assistés de :

- Maître Christelle MERLL
avocate au barreau de Paris
cabinet de Maître Benoit COUSSY
4 rue de la Tour des Dames 75109 Paris.

EN PRÉSENCE DE :

- LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

représentée par son Président

dont le siège est : 15 rue Pasquier 5379 PARIS CEDEX 08

représentée à l'audience par Mme Maud BRASSART, munie d'un pouvoir

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 18 mars 2014, en audience publique, les parties présentes ne s'y étant pas opposé, devant M. REMENIERAS, Président de chambre, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Christian REMENIERAS, président
- Mme Pascale BEAUDONNET, conseillère
- Mme Sylvie LEROY, conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. Marc BRISSET FOUCAULT, Avocat Général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

Vu le recours formé le 15 mai 2013 par ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, "ERDF", S.A., à l'encontre de la décision rendue le 12 novembre 2012 par le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu le mémoire de désistement de la société ERDF, déposé au greffe de la cour le 17 janvier 2014 ;

Vu les conclusions de M. Frédéric Emile Henri CHOPIN et de la société DU FORLONGER, S.A.R.L., déposées au greffe de la cour le 31 janvier 2014, tendant à obtenir le rejet du recours et la condamnation de la société ERDF au paiement d'une indemnité de 4000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les observations en réplique de la société ERDF, déposées le 11 mars 2014, priant la cour de constater l'extinction de l'instance et de débouter M. Frédéric Emile Henri CHOPIN et de la société DU FORLONGER, S.A.R.L. de toutes leurs demandes ;

Sur ce,

Il convient de donner acte à la société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, "ERDF", S.A. de son désistement aux offres de droit et de constater l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour.

En l'état de ce désistement sans réserve qui est intervenu alors que M. Frédéric Emile Henri CHOPIN et de la société DU FORLONGER, S.A.R.L. n'avaient pas encore déposé de conclusions et qui, en conséquence, en application des dispositions de l'article 401 du code de procédure civile, n'avaient pas besoin d'être accepté et a éteint l'instance ouverte à la suite du recours, la cour ne peut que rejeter la demande d'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qui a été formée par M. Frédéric Emile Henri CHOPIN et de la société DU FORLONGER, S.A.R.L..

PAR CES MOTIFS

Donne acte à la société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, "ERDF", S.A. de ce qu'elle se désiste, aux offres de droit, de son recours à l'encontre de la décision rendue le 12 novembre 2012 par le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie ,

Constata l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour,

Déboute M. Frédéric Emile Henri CHOPIN et de la société DU FORLONGER, S.A.R.L. de leurs demande formées en application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER,

Benoît TRUET-CALLU

LE PRÉSIDENT,

Christian REMENIERAS

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

